



DECRET N° 2003 - 199 du 11 Août 2003
portant attributions et organisation de la direction
générale de la surveillance du territoire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 4-99 du 29 juin 1999 portant organisation et fonctionnement de la police ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de la surveillance du territoire est une centrale de renseignements. Elle a pour mission de veiller à la sûreté de l'Etat. Elle est investie, à l'intérieur et à l'extérieur du territoire national, d'une mission de sauvegarde et de protection des intérêts vitaux de l'Etat.

Elle est chargé, notamment, de :

- rechercher, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire national, des renseignements sur les activités des personnes, des pays ou des organismes étrangers qui sont de nature à porter atteinte à la sûreté de l'Etat, d'en rassembler les preuves et de déférer les auteurs à la justice ;

- prévenir et neutraliser toutes formes d'ingérence inspirée, engagée ou soutenue par des personnes, des pays ou des organismes étrangers ;
- assurer le contrôle de l'immigration et de l'émigration ;
- protéger les liaisons radioélectriques et les communications gouvernementales ;
- assurer la police des télécommunications et le contrôle des stations radioélectriques privées implantées en République du Congo ;
- concourir à la protection des hautes personnalités et à la sécurité des voyages officiels ainsi qu'à la lutte contre le terrorisme ;
- assurer la liaison opérationnelle avec les autres organismes qui concourent à la défense et à la sécurité nationale ;
- promouvoir et entretenir des rapports de coopération avec les services de renseignements étrangers.

TITRE II : DE L' ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de la surveillance du territoire, outre le secrétariat de direction, le service des investigations et le service d'actions et de lutte contre le terrorisme, comprend :

- la direction des études et synthèses ;
- la direction des services intérieurs ;
- la direction des services extérieurs ;
- la direction de la prévention économique ;
- la direction de l'immigration ;
- la direction de l'émigration ;
- la direction des communications et de l'information ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales.

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 3 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé des travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II : DU SERVICE DES INVESTIGATIONS

Article 4 : Le service des investigations est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé de mettre en œuvre les techniques spécifiques nécessaires à toute investigation ou à toute autre opération.

CHAPITRE III : DU SERVICE D' ACTIONS ET DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Article 5 : le service d'actions et de lutte contre le terrorisme est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- prévenir et déceler les actes terroristes et autres manifestations de criminalité violente ;
- centraliser et exploiter les données du développement du terrorisme international ;
- concevoir et organiser, sur toute l'étendue du territoire national, les moyens de lutte appropriés contre les manifestations du terrorisme ;
- concourir à la protection des hautes personnalités ;
- assurer la protection du patrimoine professionnel et physique de la direction générale de la surveillance du territoire.

CHIPITRE VI : DE LA DIRECTION DES ETUDES ET SYNTHESSES

Article 6 : La direction des études et synthèses est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- collecter et analyser les informations provenant des autres directions ou de toute autre source ;
- faire des évaluations de la situation intérieure ou extérieure dans les domaines politique, culturel, socio-économique, militaire et de sécurité ;
- formuler des prévisions et élaborer les plans nécessaires à l'orientation de l'activité opérationnelle et des archives.

Article 7 : La direction des études et synthèses comprend :

- le service de la prospective et des méthodes ;
- le service des activités intérieures et extérieures ;
- le service des archives et de la documentation.

CHAPITRE V : DE LA DIRECTION DES SERVICES INTERIEURS

Article 8: La direction des services intérieurs est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment de :

- coordonner l'activité de la contre intelligence intérieure ;
- rechercher, au plan intérieur, tout renseignement susceptible de porter atteinte à la souveraineté nationale ;
- exploiter les renseignements en provenance des services centraux et des directions départementales.

Article 9 : La direction des services intérieurs comprend :

- le service de la documentation diplomatique et consulaire, des organisations internationales et de la coopération ;
- le service des collectivités étrangères et des réfugiés politiques ;
- le service des agences de voyage, de transit, de location, des agences de presse, des hôtels et des garnis ;
- le service de la documentation politique et des institutions publiques ;
- le service de la documentation militaire et de la sécurité.

CHAPITRE VI : DE LA DIRECTION DES SERVICES EXTERIEURS

Article 10: La direction des services extérieurs est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- organiser et coordonner l'activité du renseignement hors du territoire national ;
- suivre les activités menées par les foyers subversifs à l'étranger ;
- recueillir et exploiter toute information relative aux pays étrangers.

Article 11 : La direction des services extérieurs comprend :

- le service Afrique
- le service Europe
- le service Amérique ;
- le service Moyen-Orient et Asie
- les antennes.

CHAPITRE V : DE LA DIRECTION DE LA PREVENTION ECONOMIQUE

Article 12: La direction de la prévention économique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- prévenir et déceler toute forme d'atteinte et de sabotage de l'économie nationale ;
- suivre l'activité des opérateurs économiques, les projets d'intégration dans les plans de développement, les activités des commissions des marchés et détecter toute pratique frauduleuse ;
- veiller à l'application de la législation fiscale, douanière et commerciale.

Article 13: La direction de la prévention économique comprend :

- le service de la réglementation ;
- le service de la prospective ;
- le service de la documentation.

CHAPITRE VI: DE LA DIRECTION DE L'IMMIGRATION.

Article 14 : La direction de l'immigration est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer l'établissement et la délivrance des documents administratifs relatifs à l'immigration ;
- participer au traitement des dossiers de demandes d'asile politique ;
- veiller à l'application de la réglementation en matière d'entrée, de transit, de séjour, d'établissement et de sortie des étrangers ;
- étudier les phénomènes migratoires.

CHAPITRE VII : DE LA DIRECTION DE L'EMIGRATION.

Article 15: La direction de l'émigration est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à l'application de la réglementation en matière d'émigration ;
- assurer l'établissement de la délivrance des documents administratifs relatifs à l'émigration ;
- étudier les phénomènes migratoires.

Article 16 : La direction de l'émigration comprend :

- le service des documents de voyage ;
- le service transfrontalier de l'émigration ;
- le service des enquêtes et recherches ;
- le service des archives et de la documentation.

CHAPITRE VIII : DE LA DIRECTION DES COMMUNICATIONS ET DE L'INFORMATIQUE

Article 17 : La direction des communications et de l'informatique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer et protéger les télécommunications de la direction générale de la surveillance du territoire ;
- veiller à la protection des liaisons radioélectriques et des communications gouvernementales ;
- assurer la police des télécommunications et le contrôle des stations radioélectriques privées, des terminaux satellites et des circuits induits ;
- organiser et gérer le système informatique de la direction générale de la surveillance du territoire.

Article 18 : La direction des communications et de l'informatique comprend :

- le service des communications ;
- le service de l'informatique ;
- le service documentation et protection.

CHAPITRE IX : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 19 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel, les finances et le patrimoine ;
- assurer la formation continue des personnels ;
- assurer la maintenance des équipements ;
- organiser les sports et les loisirs.

Article 20 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service du personnel et de l'instruction ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service social, des sports et des loisirs ;
- le service informatique.

CHAPITRE X : DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

Article 21 : Les directions départementales sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de service.

Elles assurent, au niveau départemental, les missions dévolues à la direction générale de la surveillance du territoire.

Article 22 : Chaque direction départementale, outre le secrétariat, comprend :

- le service des études et des synthèses ;
- le service intérieur et extérieur ;
- le service de la prévention économique ;
- le service de l'immigration et de l'émigration ;
- le service des investigations ;
- le service des communication de l'informatique ;
- le service administratif et financier.

TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 23: Pour l'accomplissement de ses missions, la direction générale de la surveillance du territoire emploie le personnel civil et militaire.

Article 24 : Les conditions d'emploi et de rémunération du personnel civil sont déterminées par un décret du Président de la République.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 25 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 26: Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 27 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, ne sera pas enregistré au Journal officiel./-

2003 - 199

Fait à Brazzaville, le 11 Août 2003



Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de la sécurité et de la police,



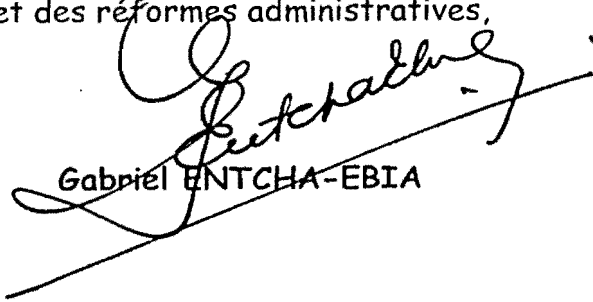
Pierre OBA

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,



Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la fonction publique
et des réformes administratives,



Gabriel ENTCHA-EBIA